



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC
POLE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6 et R.131-2 à R.131-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des communes ;
VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;

VU l'avis en date du 29 mars 2017 du pôle DFCI ;

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDERANT la recrudescence du nombre de départ de feux dus à des écobuages et des feux en tas ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRÊTÉ

Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations, sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 2 Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, commanditaire, ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

- On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

- On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.

- On entend par « **parcelle contiguë** » une parcelle située à moins de 50 m linéaires.

- On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

Article 3 Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°3*), représentés sur la cartographie (*consultable sur le site Internet de la Préfecture de Lozère*), sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC.

(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)

Article 4 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis). Du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE OU A SES AYANTS DROIT.

Article 5 Quelle que soit la période (réglementation ou libre), l'emploi du feu par les propriétaires ou leurs ayants droit s'exerce sous leur entière responsabilité et ne doit en aucun cas porter préjudice au regard des règlements en vigueur.

Du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Les dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attendant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage.

Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions, ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise, et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

Article 6 Incinération des végétaux coupés

De façon générale, pour l'incinération des végétaux coupés, il est nécessaire :

- de disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- **de veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.**

Plus précisément, l'incinération, sous forme d'andains ou toutes autres formes, des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdite :** - du 1^{er} juin au 30 septembre,
 - toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,
 - en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral,
- **autorisée du 16 janvier au 15 avril, dans le respect des prescriptions suivantes :**
 - 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
 - 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
 - 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
 - 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer ;
- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 avril au 31 mai** et **du 1^{er} octobre au 15 janvier**.

Article 7 Ecobuage

De façon générale, pour l'écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- **d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.**

Plus précisément, l'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdit** : - **du 1^{er} avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **du 16 avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h**,
- **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral ;
- **autorisé** :- **du 16 février au 31 mars**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **du 16 février au 15 avril**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;

7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

III – INCINÉRATION ET BRÛLAGE DIRIGÉ

Article 8 Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'office national des forêts, les services départementaux d'incendie et de secours et les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

IV – PRESCRIPTIONS

Article 9 Dans tous les cas , et pour tout emploi du feu, il est obligatoire :

- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.

Sans préjudice des dispositions applicables dans le cadre d'autres réglementations en vigueur.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 **Dépôt d'ordures**

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les zones exposées, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 11 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 163-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 12 Abrogation

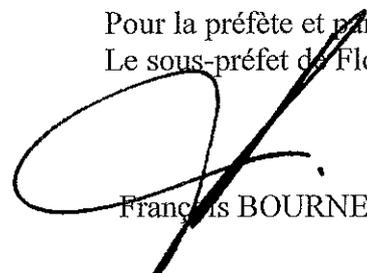
L'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 « relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu » est abrogé.

Article 13 Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- M. le sous-préfet de Florac ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts ;
- Mme la directrice du parc national des Cévennes ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Florac



Francis BOURNEAU

DÉCLARATION D'ÉCOBUAGE
autorisé du 16 février au 31 mars
 (ou jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1 000 m
 hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
à faire viser en mairie du lieu d'incinération
au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'éco buage

Cet éco buage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Je soussigné :

Nom Prénom
 Domicilié à Ville : Tél. :

agissant en tant que : propriétaire OU ayant droit
 déclare être le maître d'ouvrage de l'éco buage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère dont j'ai pris connaissance.

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Lieu-dit Commune

N° d'ilôt(s) PAC ou N° de parcelle(s)

Surface à incinérer ha

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes : OUI NON POUR PARTIE

Terrains situés à une altitude de : mètres

Je m'engage à appeler, le jour même de l'éco buage, le service départemental d'incendie et de secours (tél. 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'éco buage.

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Signature du demandeur Fait à le

- Récépissé -

Le maire de la commune de accuse réception de la déclaration d'éco buage

présentée par M

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Maire (cachet et signature) Fait à le

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.
 La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse copie (du recto uniquement) pour information au service DFCL de la sous-préfecture (télécopie : 04 66 65 62 81 – mél : sp-florac@lozere.gouv.fr)

Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier

PRATIQUE DE L'ÉCOBUAGE

Application de l'arrêté Préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d' « EMPLOI DU FEU »

Prescriptions

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- interdit :
 - **du 1^{er} avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **du 16 avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h**,
 - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- autorisé : **du 16 février au 31 mars**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **du 16 février au 15 avril**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage ;
 - 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
 - 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
 - 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
 - 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
 - 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
 - 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

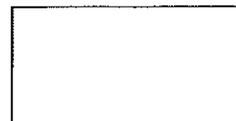
La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

Pour tout écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;
- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.



**DEMANDE DE CONCOURS DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



Nom et prénom du demandeur :
Propriétaire – Ayant droit (rayer la mention inutile)
Adresse :
.....
Tél : Fax : Portable :
Mail :

Adresse du chantier et surface concernée

Objectifs du brûlage :

Je joins à la présente les documents suivants sans lesquels ma demande ne sera pas prise en compte :

1. plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande ;
2. photographie aérienne en couleur de l'ilôt (ou des ilôts) PAC ;
3. autorisation écrite du (ou des) propriétaire(s) pour la réalisation de l'écobuage si la demande de concours est formulée par un ayant-droit ;
4. attestation d'assurance spécifiant que l'écobuage fait partie du contrat.

Si ma demande est acceptée je m'engage à :

- exécuter les travaux prescrits par le chef de chantier et à le prévenir dès leur achèvement ;
- co-signer la convention de mise à disposition des moyens du SDIS lors de la visite préalable ;
- fournir le jour du brûlage les repas individuels à l'équipe de brûlage (entre 6 et 20 personnes) ;
- assurer la surveillance post opératoire du chantier après réception des travaux de brûlage.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et autorise le Service Départemental d'Incendie et de Secours à demander auprès des services compétents, la communication des informations complémentaires nécessaires à l'étude de ma demande.

Fait à, lesignature :

Avis du SDIS 48 donné à la demande :

Date :

Proposition de réalisation :

Contact pour la réalisation (chef de chantier) :

Demande à faire parvenir aux services de la Sous-Préfecture de Florac

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier
(sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)

Bois - Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois - forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis - Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.